

La **Maison AGOUR** propose une gamme de fromages bénéficiant notamment d'une **Appellation d'Origine Protégée (AOP)**, qui reflète le lien indéfectible au terroir, les valeurs agronomiques et le savoir-faire artisanal. Ces fromages contribuent à la **réputation de notre région**, le Pays Basque. Actuellement, notre filière fait face à des défis importants affectant les producteurs de lait, notamment : les **aléas climatiques, la compétition foncière liée au tourisme, la difficulté à recruter du personnel de remplacement en cas de problèmes de santé, les enjeux bactériologiques impactant la qualité du lait, ainsi que le coût des transmissions ou reprises d'exploitations**. La pérennité de notre filière est un enjeu majeur et nous mettons tout en œuvre pour **accompagner nos producteurs de lait** et rendre la filière plus **attractive pour les jeunes générations**. En complément de ses productions fromagères, la Maison AGOUR développe également une **activité de négoce** de produits emblématiques de notre région :

- **Salaisons**, dont certaines bénéficient d'une **Indication Géographique Protégée (IGP)** ;
- **Une gamme de surgelés**, incluant les croquettes et les glaces artisanales ;
- **Une sélection de biscuits et confitures issus de savoir-faire locaux**.

Ces produits, **rigoureusement sélectionnés**, participent à la **valorisation du patrimoine culinaire de notre terroir** et viennent enrichir notre offre afin de proposer à nos partenaires **distributeurs une gamme complète, cohérente et fidèle à notre identité régionale**.

Les présentes **Conditions Générales de Vente (CGV)** forment la base de la négociation commerciale et sont systématiquement fournies à chaque acheteur dans le but de faciliter le passage de commande.

CHAMP D'APPLICATION / OPPOSABILITÉ DES CGV

Les présentes conditions générales de vente (CGV), leurs annexes et le tarif font partie intégrante des présentes et constituent les CGV au sens de l'article L.441-1 du Code de commerce.

Le vendeur définit ses CGV, applicables à l'ensemble de ses clients, et se réserve le droit de les modifier en informant préalablement l'acheteur.

Conformément aux articles L.442-1, L.443-8 et L.441-4 :

Toute convention écrite doit prévoir des contreparties réelles et documentées pour les avantages accordés au-delà des CGV, y compris les tarifs.

Elle doit mentionner un chiffre d'affaires prévisionnel, qui, associé aux obligations prévues par la convention, constitue le plan d'affaires de la relation commerciale, établi en tenant compte des leviers définis conjointement par les parties.

Le plan d'affaires doit inclure :

-l'assortiment retenu, avec références et diffusion par circuit ;
-les innovations retenues, avec références et diffusion par circuit ;
;

-les plans d'action convenus entre les parties.

Les présentes CGV et tous les contrats conclus sur leur base s'appliquent à toutes les commandes de Produits. L'acheteur s'engage à informer ses mandants et affiliés des dispositions contractuelles convenues avec le vendeur.

Ces CGV remplacent toutes les CGV précédemment en vigueur à compter de la date d'application indiquée en en-tête.

TARIFICATION / RÉVISION / RENÉGOCIATION-

A. GAMME FROMAGES

A.2.1. Tarif et facturation

Le tarif des Produits est celui en vigueur au jour de l'expédition (hors taxes). Sauf stipulation contraire, les Produits sont vendus franco rendus au point de livraison, hors droits de douane, taxes et charges fiscales ou parafiscales applicables dans le pays de l'acheteur.

et charges fiscales ou parafiscales applicables dans le pays de l'acheteur.

Les prix s'appliquent pour une commande minimale de 90kgs. Si ce seuil n'est pas atteint, une participation logistique pourra être demandée, dont les modalités et le montant seront convenus préalablement et en toute transparence entre les parties.

A.2.2. Evolution des tarifs et matières premières

Le tarif de la Maison Agour applicable au 01/01/2026 résulte de l'application des indicateurs mentionnés à l'annexe 1 et reflète une évolution par rapport au dernier tarif, incluant :

- l'évolution du prix des matières premières agricoles ;
- l'évolution des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles.

Cette évolution contribue à la détermination du prix payé aux producteurs pour le lait utilisé par la Maison Agour.

A.2.3. Transparence (option 2 L.441-1-1)

Ayant choisi l'option Egalim 2 et, conformément à l'article L.441-1-1, Agour informe l'Acheteur, pour chaque Produit (annexe 4) de la part des matières premières agricoles et produits transformés >50 %, exprimée en % volume et % tarif.

Le tarif de chaque Produit tient compte :

- des indicateurs énumérés en annexe 1 pour les principaux produits agricoles, au prorata de leur quantité ;
- des coûts de fabrication, distribution, ingrédients et emballages nécessaires à la production.

À la demande de l'Acheteur, et à ses frais, une certification par un tiers indépendant accrédité pourra être sollicitée pour vérifier la part des matières premières agricoles dans le prix et d'autres éléments déterminants, conformément à l'article L.441-1-1.

Cette certification prendra en compte l'ensemble des conditions commerciales mentionnées dans la convention unique (article L.441-3, III), quel que soit le lieu de négociation ou de facturation, à l'exception des nouveaux instruments promotionnels(NIP).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accords conclus avec les grossistes ou clients assimilés grossistes.

A.2.4. Révision du tarif

Le vendeur peut modifier son tarif en cours de contrat, sous réserve d'un préavis raisonnable. À la demande de l'Acheteur, des discussions pourront être engagées pour définir les modalités d'application du nouveau tarif.

A.2.5. Révision automatique des prix

La clause de révision automatique figurant dans la convention (article L443-8) doit inclure :

- les indicateurs mentionnés en annexe 2 ;
- l'évolution des prix de marché des laits concernés (voir annexe 1).

A.2.6. Renégociation du prix convenu

La renégociation du « prix convenu » d'un Produit (article L.441-8) peut être déclenchée selon les indicateurs et modalités définis en annexe 3. La renégociation s'effectue de bonne foi et vise à préserver la part de matière première agricole.

Les parties se rencontreront dans les 10 jours suivant la notification écrite.

Les échanges ne pourront excéder 30 jours à compter de cette première réunion.

En cas de disparition ou d'inadéquation de l'indicateur, un nouvel indicateur sera défini d'un commun accord.

Cette clause n'empêche pas toute autre renégociation, dans le respect des textes en vigueur.

B. GAMME PRODUITS DE NEGOCE (Salaisons BAILLET-Confitures- Gamme Surgelés-Biscuits)

B.2.1. Tarif et facturation

Le tarif des Produits est celui en vigueur au jour de l'expédition. Sauf stipulation contraire, les Produits sont vendus franco rendus au point de livraison, hors droits de douane, taxes et charges fiscales ou parafiscales applicables dans le pays de l'acheteur.

MAISON AGOUR – AGOUR SASU - IDENTIFIANT FR212941_01NXEG
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Applicables à effet du 01/01/2026

Les prix s'appliquent pour une commande minimale de 50kgs. Si ce seuil n'est pas atteint, une participation logistique pourra être demandée, dont les modalités et le montant seront convenus préalablement et en toute transparence entre les parties.

B.2.2. Évolution des tarifs et matières premières

Les prix peuvent être révisés à tout moment pour tenir compte :

- des variations de coûts d'achat des produits,
- des frais de transport, logistique ou emballage,
- ou de toute modification économique majeure

B.2.3. Clause de transparence

En tant que grossiste-revendeur, la Maison Agour achète ses produits auprès de fournisseurs pouvant être soumis aux dispositions de la loi EGALIM 2.

Lorsque cela s'applique, le Vendeur veille à ce que ses conditions d'achat respectent la transparence et la traçabilité prévues par cette réglementation.

Cette démarche ne crée toutefois aucune obligation directe pour le Vendeur vis-à-vis du Client, les CGV actuelles relevant exclusivement du commerce de gros.

3. NÉGOCIATION – CONTRAT DE MANDAT – AVANTAGES PROMOTIONNELS

3.1. Gamme de Produits

Les négociations portent sur une gamme de Produits définie. Toute modification nécessite l'accord écrit des deux parties.

3.2. Budget NIP

Le vendeur ne s'engage pas sur un budget NIP annuel et n'est pas tenu de régler un solde en fin d'année.

3.3. Contrat de mandat

L'octroi d'avantages promotionnels aux clients de l'Acheteur (NIP) fait l'objet d'un contrat de mandat signé préalablement.

Le vendeur détermine : période, périmètre, mécanisme et montant de l'avantage.

L'Acheteur ne peut modifier unilatéralement le mandat, notamment la durée de l'opération.

3.4. Remboursement

Le remboursement par le vendeur est effectué sur présentation d'une reddition de comptes détaillée dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, et constitue solde de tout compte.

Le remboursement est conditionné à la réception du contrat de mandat signé et de la reddition de comptes.

3.5. Suivi des opérations

Les parties font un point sur l'avancement des opérations et le volume des promotions par rapport au seuil de 25 % (article 12) de la loi n°2020-1525), à 3 et 9 mois après signature du contrat, avec compte-rendu écrit.

3.6. Responsabilités de l'Acheteur

L'Acheteur est seul responsable :

- du calcul et respect du seuil de revente à perte ;
- de la fixation et publicité de ses prix ;
- de toute promotion auprès des clients finaux.

En cas d'erreur dans les conditions de vente, l'Acheteur s'engage à publier un erratum auprès de ses clients.

4. COMMANDES

4.1 Passation des commandes

Cadencier de livraison : Le vendeur et l'acheteur définissent un cadencier précisant jours/heures de transmission et de livraison pour chaque entrepôt.

Toute modification nécessite un préavis de 2 mois et l'accord des deux parties.

À défaut de cadencier, les commandes doivent être reçues au plus tard à 10h, 3 jours avant livraison.

Commandes particulières : Pour produits spécifiques ou « fond de rayon » (promotions, quantités inhabituelles) :

- prévisions 9 semaines avant livraison ;
- délai minimum de 8 semaines entre commande ferme et livraison.

Une quantité inhabituelle = dépassement de 20 % de la moyenne hebdomadaire des 4 dernières semaines ou de

l'année précédente.

L'acheteur respecte le seuil de 25 % prévu à l'article 125 de la loi n°2020-1525.

Transmission et avis d'expédition : les commandes nécessitent un accord préalable sur le mode de transmission. L'EDI selon les standards GS1 est recommandé, avec un système de secours.

Les avis d'expédition peuvent être transmis par EDI. L'acheteur garantit la maintenance et la réception correcte des avis. Une défaillance EDI ne justifie pas le refus de livraison.

Contenu de la commande : Chaque commande doit indiquer : client, coordonnées, numéro et date de commande, lieu/date/heure de livraison, GLN, lignes produit, quantités, codes EAN et PCB, et respecter la codification de la Fiche Produit.

4.2 Acceptation et modification

-L'acceptation peut être totale ou partielle.

-Le vendeur peut annuler, suspendre ou retarder une commande en cas de force majeure, contrôle qualité ou commande hors délai, sans indemnité.

-L'acceptation dépend de la situation juridique, financière et matérielle de l'acheteur. Le vendeur peut exiger des garanties ou résilier le contrat sans indemnité en cas de changement.

4.3 Commandes non conformes

Les commandes non conformes peuvent être refusées ou facturées avec forfaits :

-250 € par commande (max. 10 % HT)

-0,50 € par colis (max. 10 % HT)

L'acheteur dispose de 30 jours pour transmettre ses observations. Ces commandes ne sont pas prises en compte dans le taux de service.

4.4 Taux de service

Le vendeur garantit un taux de service mensuel ≥ 95 % sur tous les produits destinés au consommateur final, hors produits récents (<3 mois) et commandes non conformes.

Le taux compare le volume commandé conforme et le volume livré et accepté.

Chaque mois, l'acheteur fournit un tableau détaillé. D'autres outils peuvent être mis en place moyennant 500 €/mois.

Le vendeur dispose d'un mois minimum pour retour. Les incidents non imputables au vendeur sont exclus du calcul.

5. LIVRAISON / RÉCEPTION

5.1 Définition de la livraison

La livraison correspond à la remise physique des Produits à l'acheteur ou à son représentant, qui en accuse réception en émargeant la lettre de voiture et les bons de livraison.

5.2 Transfert des risques et propriété

Le transfert des risques intervient à la livraison. Le transfert de propriété n'a lieu qu'après paiement intégral du prix (cf. article 11).

5.3 Organisation de la livraison

Modalités

Le vendeur choisit le transporteur et le lieu de départ. Tout enlèvement par l'acheteur nécessite un accord exprès préalable.

Horaires de livraison

Les horaires sont définis selon le cadencier (article 4.1). Toute modification demandée par l'acheteur doit être notifiée par écrit et prend effet 2 mois après acceptation du vendeur.

Un retard supérieur à 1 heure dans la plage horaire convenue pourra engager la responsabilité du vendeur, sauf force majeure ou responsabilité de l'acheteur.

Mise à disposition et déchargement

À l'arrivée, le transporteur informe le représentant de l'établissement et consigne l'heure sur la lettre de voiture

-Rendez-vous respecté : l'heure du rendez-vous ou de présentation est prise en compte.

-Durées maximales de mise à disposition :

* 30 min pour envois < 3 tonnes (≈ 6 palettes)

* 120 min pour envois ≥ 3 tonnes (≈ 33 palettes)

MAISON AGOUR – AGOUR SASU - IDENTIFIANT FR212941_01NXEG
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Applicables à effet du 01/01/2026

Tout dépassement peut donner lieu à une facturation forfaitaire de 300 € par véhicule, plafonnée à 10 % de la commande HT, avec possibilité pour l'acheteur de formuler ses observations sous 30 jours.

Supports de manutention

Les palettes ou supports du vendeur doivent être retournés ou échangés immédiatement. À défaut, ils seront facturés, ainsi que les surcoûts éventuels.

5.4 Réception

L'acheteur contrôle la livraison dès réception.

En cas de manquant, avarie ou retard : inscription obligatoire sur la lettre de voiture et sur le bon de livraison, puis confirmation par mail sous 48h.

A défaut, la livraison est réputée conforme.

Les contrôles incluent : horaires d'arrivée/départ, température du véhicule et des Produits, avaries visibles, colis et palettes livrés.

Mesures de sauvegarde des Produits selon l'article L. 133-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, rapport d'expertise contradictoire.

5.5 Refus ou retour de marchandises

Tout retour ou refus doit être motivé et consigné sur les documents de livraison.

Aucun retour, destruction ou compensation ne peut intervenir sans accord écrit du vendeur, après constatation des griefs et respect des conditions de stockage et manipulation (article 7).

Le conducteur ne peut reprendre que les Produits livrés.

Refus abusif : facturation forfaitaire de 150 € + possibilité d'indemnisation pour perte de chiffre d'affaires.

Destruction autorisée : respect de la réglementation (Règlement CE N°1069/2009) et production d'un certificat de destruction et des documents d'accompagnement commercial.

5.6 Gestion des réclamations

Délais

Défaut apparent : réclamation dans les 24h

Autres défauts : réclamation dans les 7 jours

La responsabilité du vendeur est limitée au remboursement du Produit et des frais directs de retour ou destruction, sur justificatifs et après accord écrit.

Aucune reprise de Produit n'a lieu sans accord exprès du vendeur.

6. EXPORTATIONS / RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

6.1. Exigibilité des sommes

Toute somme due par l'acheteur au titre des articles 6.2 à 6.6 sera immédiatement exigible sur simple demande du vendeur.

6.2. Ventes au sein de l'Union Européenne (hors France)

Les ventes à un acheteur établi dans un État membre de l'Union Européenne, hors France, seront facturées en exonération de TVA uniquement si l'acheteur a communiqué préalablement son numéro d'identification TVA au vendeur.

Si cette exonération venait à être remise en cause et que le vendeur devait acquitter la TVA, des pénalités ou autres sommes afférentes, l'acheteur en deviendrait automatiquement redevable envers le vendeur.

6.3. Ventes hors Union Européenne

Pour les ventes à des acheteurs établis hors de l'Union Européenne, ou destinées à des acheteurs finaux hors UE, l'acheteur doit fournir au vendeur, dans un délai maximum de 60 jours après expédition, un document douanier délivré par les autorités compétentes du pays de destination, attestant de l'importation et de la mise en consommation des produits. En cas de non-transmission de ce document dans le délai imparti, l'acheteur sera tenu de rembourser au vendeur :

- le montant des restitutions que ce dernier aurait pu percevoir sur présentation du document,
- ainsi que les éventuelles pénalités encourues.

De même, si des produits exportés hors UE sont réimportés dans l'Union Européenne, ce qui est strictement interdit, l'acheteur sera redevable des mêmes sommes.

6.4. Exportation indirecte

En cas d'exportation indirecte, l'acheteur doit fournir, lors de la commande, une attestation préalable d'achat en franchise et son numéro d'agrément export.

À défaut de document valide, l'acheteur restera redevable de la TVA à tout moment.

6.5. Prescriptions pour l'entrée des marchandises

L'acheteur doit informer le vendeur de toutes les prescriptions obligatoires pour l'entrée des marchandises dans le pays de destination (emballages, documents, etc.).

Si ces informations sont incomplètes ou inexactes, empêchant l'entrée des produits :

- l'acheteur sera redevable envers le vendeur du prix total facturé, des restitutions que le vendeur aurait pu percevoir et des pénalités éventuelles,
- il prendra en charge le sort et la destination des marchandises, sous réserve de l'accord exprès du vendeur.

6.6. Réglementations spécifiques

Certaines ventes, en France ou à l'export, sont soumises à des réglementations communautaires particulières.

Le non-respect par l'acheteur de ces obligations le rendra redevable envers le vendeur de toutes sommes, pénalités, cautions ou autres charges que ce dernier pourrait devoir régler, perdre ou voir apprécier en raison de ce manquement.

7. ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

- L'acheteur s'engage à entreposer et conserver les Produits conformément à leur usage prévu, en respectant strictement les conditions réglementaires ainsi que les prescriptions ou recommandations éventuellement communiquées par le vendeur. Le vendeur décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations par l'acheteur.

- L'acheteur s'engage à respecter ses obligations relatives à la traçabilité des Produits.

- Si l'acheteur souhaite incorporer ou associer les Produits à d'autres produits, il doit s'assurer que la réglementation locale le permet et que les Produits sont conformes à leur usage prévu. Tous les contrôles et tests nécessaires seront réalisés à ses frais. Le vendeur décline toute responsabilité concernant les conséquences de telles associations ou interventions, y compris en cas de modifications ou découpages effectuées par l'acheteur.

L'acheteur s'engage expressément, pour lui-même, ses assureurs et tous tiers, à ne pas commercialiser de Produits endommagés sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Les marques et l'image des Produits doivent être strictement préservées, et l'acheteur prendra toutes dispositions contractuelles nécessaires à cet effet.

- L'acheteur est tenu d'assurer la sécurité des salariés ou prestataires du vendeur intervenant sur ses sites, notamment sur les quais de déchargement.

8. RETRAIT / RAPPEL DES PRODUITS

L'acheteur procédant à un retrait ou rappel de Produits du vendeur, devra en informer ce dernier par tout moyen et dans les plus brefs délais.

9. QUALITE - POIDS - CAHIER DES CHARGES - CONTRAT DATE

- Le vendeur garantit que la qualité, la traçabilité et l'étiquetage de ses Produits respectent les lois et réglementations applicables en France.

- Pour les achats de produits destinés à l'étranger (hors France) l'acheteur est seul responsable du respect des réglementations en vigueur dans les pays concernés.

- Le tarif du vendeur définit la durée de vie restante à courir de chaque Produit (durée de vie commerciale minimale du Produit à réception au 1^{er} point de livraison de l'acheteur). Dès lors que les Produits livrés sont conformes à cette durée, l'acheteur ne peut en aucun cas les refuser ou demander l'application de

MAISON AGOUR – AGOUR SASU - IDENTIFIANT FR212941_01NXEG
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Applicables à effet du 01/01/2026

quelque pénalité que ce soit, y compris en cas de retour en date.

- Le vendeur se réserve le droit de modifier, à tout moment, les spécifications de ses Produits.

- Il ne pourra être tenu responsable des pertes de poids par suite de dessiccation, le poids n'étant garanti qu'en fin de DLC/DDM. Aucune demande d'indemnisation ne pourra être acceptée de ce fait.

- Seuls les renseignements contenus dans les cahiers des charges ou documents en tenant lieu émis par le vendeur peuvent engager sa responsabilité, à l'exclusion de tous autres réputés donnés à titre purement indicatif.

10. RÈGLEMENT

- Les paiements doivent être effectués à l'adresse indiquée sur la facture et sont réputés effectifs à la date d'encaissement réel et définitif (inscription des sommes dues au crédit du compte du vendeur). Si la date d'échéance tombe un jour férié ou chômé, l'échéance correspond au jour ouvré précédent.

- Le délai de paiement est fixé à 30 jours après la date de facturation. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

- Les marchandises sont payables par LCR directe remise en banque par le vendeur. Le client doit fournir son relevé d'identité bancaire.

Avec l'accord du vendeur, le paiement peut également être effectué par :

* virement bancaire,

* chèque, à expédier au moins 10 jours avant l'échéance,

* effet accepté, à expédier au moins 20 jours avant l'échéance.

- Aucune déduction ou compensation ne peut être effectuée sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Toute demande doit être justifiée par des documents permettant de vérifier sa validité.

- Les sommes reçues seront imputées prioritairement sur les factures les plus anciennes, sauf décision contraire du vendeur.

10.1. Sanctions en cas de retard ou défaut de paiement

Tout retard ou défaut de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable :

a) Déchéance du terme et exigibilité immédiate de toutes factures non encore échues ;

b) Perte de toute réduction liée aux factures impayées ;

c) Droit pour le vendeur de suspendre les livraisons, d'annuler ou refuser toute commande, sans indemnité ;

d) Droit pour le vendeur de revendiquer les marchandises restées sa propriété (cf. article 11.1).

De plus, l'acheteur devra régler :

- un intérêt de retard calculé à partir de la date d'échéance non respectée, égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne le plus récent, majoré de 10 points ;

- une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, complétée le cas échéant par les frais supplémentaires justifiés ;

- une indemnité forfaitaire de 15 % des sommes dues en vertu de la déchéance du terme (clause pénale).

10.2. Crédit

Tout délai de paiement constitue un crédit que le vendeur peut accorder ou refuser selon son appréciation de la situation du client.

Si le crédit présente un risque, le vendeur peut exiger :

- un paiement comptant avec garantie suffisante, ou

- la constitution d'une sûreté adéquate.

En cas de non-respect de ces conditions, le vendeur peut refuser la vente.

10.3. Déductions

Toute facturation de pénalités ou indemnités fera l'objet d'une discussion contradictoire.

En cas de contestation, aucune compensation ne pourra être opérée par l'acheteur, sauf dans le cadre légal de compensation

entre obligations fungibles, liquides, exigibles et certaines. Aucune pénalité ne pourra être déduite automatiquement.

11. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ – GARANTIES DU VENDEUR

11.1. Réserve de propriété

Le vendeur conserve expressément la propriété des marchandises livrées et vendues jusqu'au paiement intégral du prix, principal et accessoires, tel que défini à l'article 10. En cas de non-paiement dans les délais ou de manquement de l'acheteur à ses obligations, ce dernier est tenu de restituer immédiatement les marchandises restées la propriété du vendeur.

Nonobstant cette réserve de propriété, tous les risques liés aux Produits sont transférés à l'acheteur dès la livraison, conformément à l'article 5.

11.2. Garanties et assurances

Afin de sécuriser les droits du vendeur :

Les paiements partiels effectués par l'acheteur servent, en priorité, à couvrir les indemnités prévues à l'article 10.2 ainsi que les dommages résultant de l'inexécution du contrat, notamment la perte, la revente ou la détérioration des Produits, ainsi que les frais de transport et de stockage liés à cette inexécution. Cela est sans préjudice de toute action visant à obtenir réparation du préjudice supplémentaire subi par le vendeur.

L'acheteur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue solvable et à en justifier sur simple demande, une assurance « pour le compte de qui il appartiendra » couvrant tous les risques de perte, destruction, vol ou dégradation des Produits jusqu'au paiement intégral de leur prix.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1. Droits sur les Produits

La vente des Produits à l'acheteur ne lui transfère aucun droit, direct ou indirect, sur les noms commerciaux, marques, logos ou tout autre droit de propriété intellectuelle attaché aux Produits.

12.2. Utilisation et publicité

Les Produits et marques du vendeur ne peuvent être utilisés ou faire l'objet de publicité de quelque nature que ce soit sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

13. ACCORD COMMERCIAL – FACTURES – RISTOURNES

13.1. Durée des conventions

Sauf accord écrit contraire, toute convention conclue conformément aux articles L441-3 à L441-5 du Code de commerce est valable pour une durée maximale d'un an, se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Aucune dénonciation préalable n'est requise.

13.2. Réclamations de l'acheteur

Toute réclamation de l'acheteur concernant des sommes éventuellement dues par le vendeur, quelle qu'en soit la nature ou la cause au titre d'une année civile, doit être adressée au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 12 mois suivant la fin de cette année.

Passé ce délai, et par dérogation à l'article L.110-4 du Code de commerce, aucune somme ne pourra être réclamée pour l'année écoulée, y compris au titre :

- des prix de vente,
- des remises, ristournes ou coopérations commerciales,
- des pénalités éventuelles et promotions (NIP).

13.3. Calcul des sommes dues et acomptes

Pour toute somme due par le vendeur à l'acheteur basée sur le chiffre d'affaires (CA) ou les volumes, le calcul se fera sur le CA net : hors taxes, hors promotions, rabais, remises ou ristournes, et hors contributions de toute nature. Les volumes pris en compte seront ceux effectivement réalisés et payés.

Si l'acheteur et le vendeur conviennent de versements d'acomptes périodiques :

MAISON AGOUR – AGOUR SASU - IDENTIFIANT FR212941_01NXEG
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Applicables à effet du 01/01/2026

- Chaque acompte sera émis au plus tôt le dernier jour de la période considérée, avec un paiement à 30 jours. Par exemple, pour un contrat commençant le 1er janvier avec des acomptes mensuels, le premier acompte sera émis au plus tôt le 31 janvier.

- Si, à la fin de la période couverte par l'acompte, le chiffre d'affaires encaissé est inférieur d'au moins 10 % à l'estimation initiale ayant servi de base à son calcul, le montant de l'acompte sera automatiquement ajusté au prorata du chiffre d'affaires effectivement encaissé.

14. DIVERS

14.1. Non-renonciation

Aucune acceptation tacite ne pourra être invoquée à l'encontre du vendeur. Le fait que le vendeur n'applique pas, à un moment donné, tout ou partie des dispositions des présentes CGV ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

14.2. Communication et publicité

Aucun communiqué concernant le vendeur, ses Produits ou ses marques ne pourra être diffusé publiquement sans l'accord préalable et écrit du vendeur.

14.3. Fixation des prix de revente

L'acheteur est vivement encouragé à prendre en compte, lors de la fixation de ses prix de revente, les promotions initiées par le vendeur à destination du client final afin d'éviter tout risque de pratiques commerciales trompeuses. L'acheteur demeure seul responsable de ses prix et de leur communication auprès des clients finaux.

14.4. Nullité partielle

Si une clause des présentes CGV était jugée nulle, cela n'affectera en rien la validité des autres dispositions du document.

14.5. Traduction

Une version anglaise des présentes CGV est disponible sur demande. Le texte français prévaut en cas de divergence d'interprétation.

15. FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la Maison AGOUR. Est un cas de force majeure tout évènement indépendant de la volonté de la Maison AGOUR et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication

ou de l'expédition des Produits. Constituent notamment des cas de force majeure :

- Les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la Maison AGOUR ou celle de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs
- L'interruption des transports, de la fourniture d'énergie et de matières premières,
- La guerre (déclarée ou non déclarée), la guerre civile, l'émeute et la révolution, l'acte de piraterie,
- Le sabotage, la réquisition, la confiscation, la nationalisation, l'embargo et l'expropriation,
- Le cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre,
- L'épidémie et les crises sanitaires consécutives,
- L'accident, notamment d'outillage, le bris de machine, l'explosion, l'incendie, la destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient,
- L'acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.

16. COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE

16.1. Compétence juridictionnelle

Tout litige ou contestation relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGV relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bayonne, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, le vendeur se réserve le droit de saisir le tribunal du lieu de domicile de l'acheteur si nécessaire.

16.2. Loi applicable

Les présentes CGV sont régies exclusivement par le droit français.

♦ ♦ ♦

Annexes en complément du tarif et de la charte tarifaire :

Annexe 1 : Indicateurs Produits Agricoles

Annexe 2 : Indicateurs Clause de révision automatique des prix

Annexe 3 : Indicateurs Clause de renégociation

Annexe 4 : Tarif 2026 et part de la MPA pour application du mécanisme de révision automatique

ANNEXE 1 - INDICATEURS PRODUITS AGRICOLES

Produit agricole (1)	Indicateur(s) 2026 (2)
Lait de Brebis AOP Lait de Brebis Lait de Brebis Bio	<ul style="list-style-type: none"> - Observatoire économique des exploitations ovines des Pyrénées-Atlantiques - Prix moyen de marché du lait concerné - Coût de la collecte zone Pays Basque - Coûts analytiques - Coût des laits écartés - Coûts de destruction des fromages non conformes
Lait de chèvre	<ul style="list-style-type: none"> - Prix moyen de marché du lait concerné - Coût de la collecte zone Pays Basque - Coûts analytiques - Coût des laits écartés - Coûts de destruction des fromages non conformes
Lait de vache	<ul style="list-style-type: none"> - Prix moyen de marché du lait concerné zone Pays Basque - Coût de la collecte en zone Pays Basque - Coûts analytiques - Coût des laits écartés - Coûts de destruction des fromages non conformes

- (1) *Seuls les principaux produits agricoles visés entrant dans la composition des produits du vendeur sont ici visés. La part des autres produits agricoles utilisés lors de la fabrication des produits ne rend pas pertinent la référence à un indicateur spécifique, même si leur coût a été pris en compte lors de l'élaboration du tarif.*
- (2) *Les indicateurs ont été définis sur la base des éléments à la disposition du vendeur à la date de l'élaboration des présentes CGV. Ainsi, le vendeur se réserve la possibilité de compléter les éléments visés dans la présente annexe, afin de tenir compte du résultat des négociations restant à cette date en cours avec certaines organisations de producteurs ou fournisseurs, ou d'éventuels éléments d'interprétation de l'article L443-4 du Code de commerce.*

La prise en compte des indicateurs ci-dessus, lors de l'élaboration du tarif, puis dans le cadre du contrat conclu avec l'acheteur vise à soutenir les filières Basques concernées, conformément à la démarche issue des lois dites EGAlim et EGAlim 2.

ANNEXE 2 – INDICATEURS CLAUSE DE REVISION AUTOMATIQUE

	Indicateurs	Source officielle
Lait de BREBIS AOP	Observatoire économique des exploitations ovines des Pyrénées-Atlantiques Prix moyen du marché lait AOP Ossau-Iraty	Observatoire économique des exploitations ovines des Pyrénées-Atlantiques
Lait de Brebis	Observatoire économique des exploitations ovines des Pyrénées-Atlantiques	Observatoire économique des exploitations ovines des Pyrénées-Atlantiques

ANNEXE 3 – INDICATEURS CLAUSE DE RENEGOCIATION

	Indicateurs	Source officielle	Durée de hausse ou baisse constaté avant déclenchement	% de déclenchement (hausse ou baisse)
Transport routier des marchandises	Indice CNR	Page d'accueil COMITE NATIONAL ROUTIER (cnr.fr)	Moyenne des 3 derniers mois / rapport à la moyenne du dernier trimestre 2024	+15%
Electricité	CNR Electricité	Indice CNR électricité vendue aux entreprises		+15%
Plastique	INSEE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques Insee		+15%
Papier	INSEE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton Insee		+15%

MAISON AGOUR – AGOUR SASU - IDENTIFIANT FR212941_01NXEG
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Applicables à effet du 01/01/2026

ANNEXE 4 – Tarif 2026 et part de la MPA pour application du mécanisme de révision automatique de l'article L441-1-1 du Code du Commerce

Code Article	Gencod	Libellés	Part Matières Agricoles	% Tarif
BR7MBIPER	3575883000326	Brebis AOP Ossau-Iraty réserve <u>Lait Cru</u> frotté piment	98,00%	32,28%
BRCRU	3575883000364	Brebis AOP Ossau-Iraty réserve <u>Lait Cru</u>	98,00%	32,83%
BM4M	3575883874804	Brebis AOP Ossau-Iraty Tomme Moyenne	98,00%	35,14%
BR4M	3575883874828	Brebis AOP Ossau-Iraty Grosse Tomme	98,00%	35,14%
BM6M	3575883874811	Brebis AOP Ossau-Iraty 6 Mois Tomme Moyenne	98,00%	33,36%
BM6M	3575883874811	Brebis AOP Ossau-Iraty 6 Mois Tomme Moyenne	98,00%	33,36%
BR6M	3575883874835	Brebis AOP Ossau-Iraty 6 Mois Grosse Tomme	98,00%	33,36%
BR12M	3575883000029	Brebis AOP Ossau-Iraty Grand Affinage	98,00%	30,71%
BR17MSF	3575883000630	Brebis AOP Ossau-Iraty Vieille Réserve	98,00%	29,27%
PACRU	3575883000609	Petit Agour Lait Cru	98,00%	34,44%
PAPATEPIMENT	3575883000777	Brebis Petit Agour réserve Lait cru Purée piment Espelette	98,00%	32,11%
BRPATEPIMENT	3575883000418	Brebis à la purée de Piment d'Espelette	98,00%	32,03%
BPAIN	3575883874873	Brebis brique	98,00%	32,51%
BPAIN	3575883874873	Brebis brique	98,00%	32,12%
BPAINKETUA	3575883006588	Brebis Brique Fumée KETUA	98,00%	29,58%
BBLEUURDINA	3575883005185	URDIÑA Pur Brebis Bleu du Pays Basque	98,00%	29,73%
PATRUFFE	3575883004584	Brebis Petit Agour à la Truffe	98,00%	20,90%
BPAINTRUFFE	3575883005116	Brique de Brebis à la Truffe	98,00%	20,83%
BRTRUFFE	3575883004768	Tomme de Brebis à la Truffe	98,00%	21,04%
PAPF	3575883874842	Brebis Petit Agour	98,00%	30,96%
PAPF	3575883874842	Brebis Petit Agour	98,00%	31,42%
PAKETUA	3575883006410	Tommette Brebis Fumée KETUA	98,00%	28,45%
BR3M	3575883001163	"Le Secret de Compostelle" Pur Brebis Artisanal	98,00%	30,69%
BR2M	3575883000012	Brebis artisanal MENDIA	98,00%	36,95%
VAXILOA	3575883006663	Xiloa Tomme de Vache au Lait Cru	98,00%	25,66%
TVA	3575883874903	Vache Tommette	98,00%	30,20%
TVAKETUA	3575883006427	Tommette Vache Fumée KETUA	98,00%	26,81%
VPAINT	3575883002580	Vache Brique	98,00%	32,02%
VPAINKETUA	3575883006595	Vache Brique Fumée KETUA	98,00%	28,30%
VA	3575883874927	Vache grosse tomme	98,00%	32,06%
VATRUFFE	3575883007134	Tomme de Vache à la Truffe d'Eté (1.2%)	98,00%	17,57%
CHXILOA	3575883006694	Xiloa de Chèvre	98,00%	30,37%
CBLEUURDINA	3575883005512	URDIÑA Pur Chèvre Bleu du Pays Basque	98,00%	26,49%
TCh	3575883043644	Chèvre tommette	98,00%	30,02%
TCHKETUA	3575883006434	Tommette Chèvre Fumée KETUA	98,00%	27,59%
CHM	3575883471799	Chèvre tomme moyenne	98,00%	30,41%
CPAIN	3575883003556	Chèvre brique	98,00%	30,26%
CHTRUFFE	3575883007141	Tomme de Chèvre à la Truffe d'Eté (1.2%)	98,00%	20,34%
MLGE	3575883874941	Vache-brebis grosse tomme	98,00%	24,72%
BRCHEV	3575883471805	Chèvre-Brebis grosse tomme	98,00%	26,38%

MAISON AGOUR – AGOUR SASU - IDENTIFIANT FR212941_01NXEG
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Applicables à effet du 01/01/2026

Code Article	Gencod	Libellés	Part Matières Agricoles	% Tarif
XILOA3LAITS	3575883000340	Xiloa 3 Laits	98,00%	26,22%
STSAUVEURPV	3575883000968	Le Saint Sauveur des Basques 500g * 8	98,00%	30,09%
ARPBR7	3575883002047	ARPEA de Brebis	98,00%	30,85%
ARPVA7	3575883002061	ARPEA de Vache	98,00%	28,70%
VLEHUNA	3575883004812	Le Crèmeux de Vache "Lehuna"	98,00%	25,83%
BREUIL500	3575883002535	Le Breuilh des Basques	98,00%	43,76%
LACT1	3575883003327	Pikorra de Brebis (crottin)	98,00%	22,55%
BRBIO	3575883001002	Brebis « BIO des Basques »	98,00%	38,25%
BRPORFE1	3575883004591	Portion brebis AOP Ossau Iraty 200g FE	98,00%	32,99%
BR12MPORFE	3575883002603	Portion brebis AOP Ossau Iraty Grand Affinage FE	98,00%	29,18%
BPAINBARQ2GG	3575883001194	Barquette de Brique de brebis en Tranche FE	98,00%	26,08%
BR4M200PF	3575883000760	Portion brebis AOP Ossau-Iraty	98,00%	32,06%
BR10M180PF	3575883003747	Portion Brebis AOP Ossau-Iraty Grande Réserve	98,00%	27,82%
BARQ200PF	3575883043637	Portion brebis AOP et Confiture Cerise Noire 28 g 65% de fruits	98,00%	28,56%
BPAINBARQ2	3575883000081	Barquette de Brique de brebis en tranches	98,00%	26,08%
BPAINBARQTRUFFE	3575883005109	Barquette Brique de Brebis à la Truffe Tranchée	98,00%	18,02%
BRKETUATR	3575883006571	Barquette Brique de Brebis fumée KETUA Tranchée	98,00%	24,34%
BRERAPE	3575883000265	Sachet de Brebis Râpé	98,00%	35,05%
VPAINBARQ2	3575883003310	Barquette de Brique de Vache en tranches	98,00%	23,81%
VAKETUATR	3575883006564	Barquette Brique de Vache fumée KETUA Tranchée	98,00%	21,74%
CPAINBARQ2	3575883003563	Barquette de Brique de Chèvre en tranches	98,00%	24,54%
STSAUVEUR	3575883000821	Le Saint-Sauveur des Basques	98,00%	28,60%
RICOTTA250	3575883006946	Ricotta des Basques 250g	98,00%	52,85%
BR4MPOR	3575883813209	Portion brebis AOP Ossau-Iraty	98,00%	32,93%
PAPRE1/2	3575883813223	Brebis Demi Petit Agour	98,00%	29,71%
PPGSECPRE	3575883000524	Petit Secret de Compostelle Filmé	98,00%	32,28%
BRTRUFPOR180PV	3575883006472	Portion Brebis à la Truffe 180g PV Flow Pack	98,00%	20,47%
BRBIOPOR	3575883001132	Portion brebis "Bio des basques"	98,00%	36,17%
BPAINBARQ1	3575883000104	Barquette de Brique de Brebis en tranches	98,00%	26,93%
VPAINBARQ1	3575883002597	Barquette de Brique de Vache en tranches	98,00%	23,03%
CPAINBARQ5	3575883003679	Barquette de Brique de Chèvre en tranches	98,00%	25,31%
BR4MPRE1/4	3575883813346	Quart Grosse Tomme Brebis AOP Sous-Vide	98,00%	33,95%
PAPRE	3575883874965	Brebis Petit Agour emballé sous film	98,00%	30,01%
BR2MPRE1/8	3575883000159	Brebis artisanal en portion de 550g environ (1/8ème)	98,00%	35,69%